

# ÉPARGNEZ-VOUS BIEN DES FORMALITÉS



## CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE

LE NOUVEAU MODE  
DE PAIEMENT DE LA  
PRIME D'ASSURANCE

GUIDE DÉTAILLÉ

2011

Revenu  
Québec 

CSST

## **Partenariat avec Revenu Québec**

Pour permettre l'application du Nouveau mode de paiement de la prime d'assurance le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et Revenu Québec ont convenu d'un partenariat. Cette collaboration nécessite un partage des responsabilités entre les deux organismes, ainsi qu'un échange de renseignements confidentiels nécessaires à l'application des dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) quant aux versements périodiques effectués au ministre du Revenu par les employeurs.

C'est à la CSST que revient la responsabilité de communiquer le taux de versement périodique à chaque employeur. De son côté, Revenu Québec détermine la fréquence de paiement, émet les bordereaux de paiement, encaisse les versements périodiques des employeurs et veille aux transferts de fonds à la CSST.

Les renseignements communiqués par la CSST à Revenu Québec servent, notamment, au jumelage des clientèles afin d'identifier les employeurs communs aux deux partenaires.

### **Ces renseignements sont, entre autres :**

- **le numéro d'employeur à la CSST;**
- **le numéro d'entreprise du Québec (NEQ);**
- **le nom et l'adresse de l'employeur.**

L'information que reçoit la CSST de Revenu Québec concerne, notamment, les renseignements relatifs aux versements périodiques.

### **Ces renseignements sont, entre autres :**

- **le numéro d'identification à Revenu Québec;**
- **la fréquence de remise des retenues à la source;**
- **le montant déclaré pour la CSST;**
- **le montant versé pour la CSST (le paiement);**
- **la date de réception de la déclaration de versements périodiques ou du montant versé selon le cas.**

## **Des questions ?**

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires sur le calcul du versement périodique ou sur toute autre question, communiquez avec un de nos préposés aux renseignements au 1 866 302-CSST (2778).

Vous pouvez également consulter notre site Web au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca).

Ce guide a pour but de faciliter la compréhension des modalités de calcul du versement périodique. Il n'a aucune valeur juridique et ne saurait remplacer le texte des lois et des règlements appliqués par la CSST.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

## TABLE DES MATIÈRES

---

1. Nouveau mode de paiement de la prime d'assurance.....	4
2. Versement périodique.....	6
2.1 Montants servant au calcul.....	7
2.2 Taux de versement périodique.....	14
2.3 Calcul du versement périodique.....	17
3. Paiement des versements périodiques.....	18
3.1 Fréquence de paiement.....	19
3.2 Échéance des versements périodiques.....	19
3.3 Bordereaux de paiement.....	21
3.4 Versements périodiques non effectués.....	22
4. Pénalités.....	22
4.1 Pénalités.....	22
5. Détermination de la cotisation.....	25
5.1 Avis de cotisation émis en 2011.....	25
5.2 Avis de cotisation émis en 2012.....	25
Annexe 1 – Montants à considérer ou non dans le calcul du versement périodique.....	28
Tableau synthèse – Montants à inclure, à ne pas inclure et pouvant être déduits dans le calcul du versement périodique.....	28
Annexe 2 – Exemples de calcul du versement périodique.....	30
Calcul du versement périodique – avec excédent du maximum annuel assurable.....	30
Calcul du versement périodique – avec excédent du maximum hebdomadaire assurable.....	31

## 1. NOUVEAU MODE DE PAIEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE

---

Le Nouveau mode de paiement de la prime d'assurance CSST entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les primes que vous verserez périodiquement à Revenu Québec, en même temps que vos retenues à la source et cotisations de l'employeur, seront calculées sur la base des salaires versés. Vous utiliserez à cet effet le bordereau de paiement transmis par Revenu Québec sur lequel figurera une nouvelle case destinée au versement pour la CSST.

La fréquence des paiements de votre prime d'assurance CSST sera identique à celle déterminée par Revenu Québec pour le paiement de vos retenues à la source et cotisations de l'employeur. Elle sera, selon le cas, hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

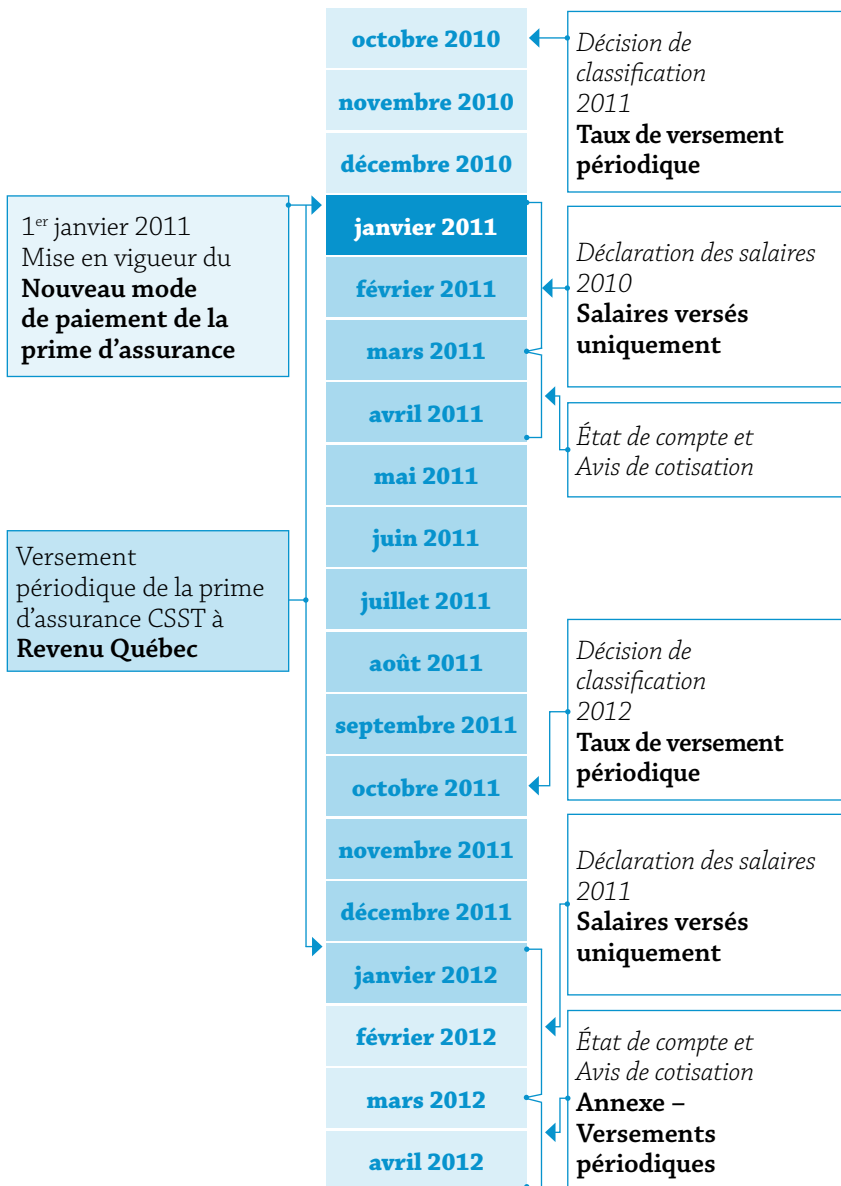
Même si vous n'effectuez pas de retenues à la source et ne payez pas de cotisations de l'employeur, vous recevrez de Revenu Québec un bordereau de paiement sur lequel figurera uniquement la case réservée au versement de votre prime d'assurance CSST. Dans ce cas, vos versements périodiques seront mensuels.

Si vous avez un dossier ouvert à la CSST uniquement parce que vous avez souscrit une protection personnelle, sans avoir de travailleurs à votre service, vous n'aurez aucun versement périodique à effectuer à Revenu Québec. Le mode de facturation actuel de votre cotisation restera le même et vous serez facturé en début d'année.

### **ATTENTION!**

La CSST demeure responsable de l'ensemble des activités relatives à la cotisation des employeurs. Elle envoie et valide la *Déclaration des salaires* et encaisse la cotisation.

## CALENDRIER DES DATES IMPORTANTES DU CYCLE DE COTISATION DANS LE CADRE DU NOUVEAU MODE DE PAIEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE



## 2. VERSEMENT PÉRIODIQUE

Le montant du versement périodique de la prime d'assurance se calcule en multipliant les salaires assurables versés aux travailleurs sur une période donnée (par exemple du 1<sup>er</sup> au 31 mars) par le taux de versement périodique<sup>1</sup>.

Pour établir le total des salaires assurables versés servant au calcul du versement périodique, divers montants doivent être utilisés.

Vous trouverez dans les prochaines pages des explications sur les montants figurant à chacune des lignes du tableau ci-dessous.

<b>EXEMPLE DE CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE</b>			
<b>Période du 1<sup>er</sup> au 31 mars</b>			
<b>MONTANTS À INCLURE DANS LE CALCUL</b>			
Montants devant figurer dans la case A des relevés 1 (Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec)	+	26 000,00 \$	
Autres montants à inclure (la plupart des montants de la ligne 4 de la <i>Déclaration des salaires</i> )	+	4 000,00 \$	
<b>Sous-total des montants à inclure</b>			<b>30 000,00 \$</b>
<b>MONTANTS POUVANT ÊTRE DÉDUITS SI INCLUS PRÉCÉDEMMENT</b>			
Rémunération des personnes admissibles à la protection personnelle	-	0,00 \$	
Autres montants à exclure	-	0,00 \$	
Excédent (annuel ou hebdomadaire*)	-	3 000,00 \$	
<b>Sous-total des montants pouvant être déduits</b>			<b>3 000,00 \$</b>
<b>TOTAL DES SALAIRES ASSURABLES SERVANT AU CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE</b> (Montants à inclure – montants pouvant être déduits)	=		<b>27 000,00 \$</b>
<b>Taux de versement périodique</b>	×		<b>2,15 \$</b>
Par tranche de 100,00 \$ de salaires assurables	÷		<b>100,00 \$</b>
<b>VERSEMENT PÉRIODIQUE</b>	=		<b>580,50 \$</b>

\*Certains employeurs ont droit au calcul des excédents sur une base hebdomadaire, si les travaux effectués répondent à des conditions particulières. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consultez notre site Web au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca) et cliquez sur la section *Employeurs*.

1. Taux par tranche de 100,00 \$ de salaires assurables.

## 2.1 MONTANTS SERVANT AU CALCUL

### MONTANTS À INCLURE DANS LE CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE

EXEMPLE DE CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE		
Période du 1 <sup>er</sup> au 31 mars		
<b>MONTANTS À INCLURE DANS LE CALCUL</b>		
Montants devant figurer dans la case A des relevés 1 (Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec)	+	26 000,00 \$
Autres montants à inclure (la plupart des montants de la ligne 4 de la Déclaration des salaires)	+	4 000,00 \$
<b>Sous-total des montants à inclure</b>		<b>30 000,00 \$</b>
<b>MONTANTS POUVANT ÊTRE DÉDUITS SI INCLUS PRÉCÉDEMMENT</b>		
Rémunération des personnes admissibles à la protection personnelle	-	0,00 \$
Autres montants à exclure	-	0,00 \$
Excédent (annuel ou hebdomadaire*)	-	3 000,00 \$
<b>Sous-total des montants pouvant être déduits</b>		<b>3 000,00 \$</b>
<b>TOTAL DES SALAIRES ASSURABLES SERVANT AU CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE (Montants à inclure – montants pouvant être déduits)</b>	=	<b>27 000,00 \$</b>
<b>Taux de versement périodique</b>	×	<b>2,15 %</b>
Par tranche de 100,00 \$ de salaires assurables	+	<b>100,00 \$</b>
<b>VERSEMENT PÉRIODIQUE</b>	=	<b>580,50 \$</b>

Les montants servant au calcul du versement périodique, pour une période donnée, figureront en fin d'année à la case A de l'ensemble des relevés 1 (Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec).

Dans le calcul du versement périodique, il faudra aussi utiliser la plupart des montants déclarés à la ligne 4 – Autres montants à inclure, du formulaire *Déclaration des salaires*.

#### Ces montants sont :

- le montant correspondant à la protection de la personne participant à un programme d'aide à la création d'emplois selon une entente conclue avec le gouvernement, lorsque vous êtes considéré comme l'employeur du participant ;
- le salaire brut versé à l'employé travaillant au Québec lorsque vous êtes un employeur établi à l'extérieur du Québec et que vous ne produisez pas de relevés 1 ;
- le salaire brut du travailleur libéré pour activités syndicales que vous avez remboursé à l'employeur de ce travailleur, lorsque vous êtes le syndicat qui effectue le remboursement ;
- le montant versé à un travailleur sous forme de forfait, c'est-à-dire une somme globale pour laquelle aucun relevé 1 n'a été produit, comme la somme versée à un travailleur saisonnier qui cueille des fruits ou des légumes, ou le revenu versé à une personne ayant le statut de travailleur selon la CSST, mais dont le statut de travailleur est indéterminé ou autonome selon Revenu Québec ;
- le montant versé à un travailleur par un producteur du domaine artistique sous forme de cachet, de forfait ou d'avance sur redevance versée comme une rémunération pour la prestation de services. Cependant, les droits liés à l'exploitation d'œuvres tels les droits de suite, les partages de bénéfices et les redevances n'ont pas à être inclus ;
- les montants différés figurant dans la case Q de tous les relevés 1 ;
- le revenu d'emploi d'un travailleur autochtone déclaré à la case R du relevé 1.

## MONTANTS À NE PAS INCLURE DANS LE CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE

Pour le calcul du versement périodique, vous n'aurez pas à tenir compte des montants suivants :

- les salaires versés aux travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs ;
- le montant pour la protection des travailleurs bénévoles ;
- le montant relatif à la protection de la personne dont l'aide a été requise ou acceptée expressément à l'occasion d'un événement (incendie, sinistre ou autre situation d'urgence) pour assister les pompiers d'un service municipal de sécurité incendie, lorsque vous êtes l'autorité qui est considérée comme son employeur ;
- le montant relatif à la protection de la personne (bénévole ou non) dont l'aide a été requise ou acceptée expressément pour assister l'effectif déployé lorsque l'état d'urgence a été déclaré à la suite d'un événement mentionné dans la Loi sur la sécurité civile, lorsque vous êtes reconnu comme son employeur.

**Il faudra cependant indiquer dans votre prochaine Déclaration des salaires les montants à ne pas inclure dans le calcul du versement périodique.**

## MONTANTS QUI PEUVENT ÊTRE DÉDUITS S'ILS FONT PARTIE DE CEUX QUI ONT ÉTÉ INCLUS PRÉALABLEMENT DANS LE CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE

EXEMPLE DE CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE			
Période du 1 <sup>er</sup> au 31 mars			
<b>MONTANTS À INCLURE DANS LE CALCUL</b>			
Montants devant figurer dans la case A des relevés 1 (Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec)	+	26 000,00\$	
Autres montants à inclure (la plupart des montants de la ligne 4 de la Déclaration des salaires)	+	4 000,00\$	
<b>Sous-total des montants à inclure</b>			<b>30 000,00\$</b>
<b>MONTANTS POUVANT ÊTRE DÉDUITS SI INCLUS PRÉCÉDEMMENT</b>			
Rémunération des personnes admissibles à la protection personnelle	-	0,00\$	
Autres montants à exclure	-	0,00\$	
Excédent (annuel ou hebdomadaire*)	-	3 000,00\$	
<b>Sous-total des montants pouvant être déduits</b>			<b>3 000,00\$</b>
<b>TOTAL DES SALAIRES ASSURABLES SERVANT AU CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE</b> (Montants à inclure – montants pouvant être déduits)	=		<b>27 000,00\$</b>
Taux de versement périodique	x		<b>2,15\$</b>
Par tranche de 100,00\$ de salaires assurables	+		<b>100,00\$</b>
<b>VERSEMENT PÉRIODIQUE</b>	=		<b>580,50\$</b>

### ■ Rémunération des personnes admissibles à la protection personnelle

Il s'agit de la rémunération versée :

- à un dirigeant d'une personne morale ;
- à un membre du conseil d'administration (CA) d'une personne morale pour le travail lié à sa charge de membre du CA ;
- au maire ou aux conseillers d'une municipalité ;

- aux membres du conseil d'une municipalité régionale de comté (MRC);
- aux commissaires d'une commission scolaire.

### ■ Autres montants à exclure

- le montant correspondant à la protection de la personne participant à un programme d'aide à la création d'emplois selon une entente conclue avec le gouvernement, lorsque vous n'êtes pas considéré comme l'employeur du participant;
- le salaire brut que vous avez versé pour la partie du congé de maladie du travailleur qui dépasse 105 jours consécutifs;
- le salaire brut d'un de vos travailleurs libéré pour activités syndicales qui vous est remboursé par un syndicat, lorsque vous êtes l'employeur qui reçoit ce remboursement;
- les dépenses engagées par les aides-pêcheurs pour l'utilisation du bateau du capitaine-pêcheur lorsque leur rémunération est déterminée selon un pourcentage des prises, sauf lorsqu'il s'agit du pourcentage que nous déterminons, soit 32 %;

### **Vous trouverez à la fin de cette section des explications supplémentaires sur les montants suivants :**

- la partie du salaire brut versé à votre travailleur, qui excède le maximum annuel assurable;
- la partie du salaire brut versé à votre travailleur, qui excède le maximum hebdomadaire assurable si vous avez droit au calcul hebdomadaire des excédents;
- le salaire brut gagné hors Québec par votre travailleur s'il a été déclaré ailleurs au Canada conformément à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs;
- le salaire brut que vous versez si vous n'êtes pas constitué en personne morale;
- le salaire brut versé par une société à un associé.

### ■ Excédents du salaire maximum assurable (annuel ou hebdomadaire)

Il est possible de déduire du calcul du versement périodique la partie du salaire brut de chaque travailleur lorsqu'elle excède le maximum annuel assurable<sup>2</sup> pour l'année visée.

2. À titre indicatif, le maximum annuel assurable devrait s'élever à 64 000,00 \$ en 2011.

Le même principe s'applique, moyennant certaines conditions, si vous êtes un employeur de l'industrie de la construction ou de l'industrie de la rénovation résidentielle, mais les excédents sont alors déduits en fonction du maximum hebdomadaire assurable<sup>3</sup>.

## Calcul des excédents sur une base annuelle

Pour le calcul du versement périodique, vous devez vérifier pour chaque période de versement si le salaire brut cumulatif de chacun de vos travailleurs dépasse le maximum annuel assurable. Si c'est le cas, vous pouvez déduire les excédents des « montants à inclure dans le calcul » préalablement évalués.

La méthode de calcul des excédents du maximum annuel assurable est la même quelle que soit la fréquence de paiement à Revenu Québec, soit hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Si elle est mensuelle, par exemple, vous devez établir les excédents pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre pour **chaque travailleur**. **Voici comment :**

### PREMIÈREMENT

- établissez le cumul du salaire brut de janvier à septembre (**A**);
- ajoutez le salaire brut versé au cours du mois d'octobre (**B**) pour obtenir le cumul du salaire brut au 31 octobre (**A+B**).

### DEUXIÈMEMENT

- comparez le cumul du salaire brut au 31 octobre au salaire maximum annuel assurable pour l'année en cours.

Si le cumul du salaire brut total du travailleur au 31 octobre est **inférieur** au salaire maximum annuel assurable pour l'année en cours, aucun montant ne sera excédentaire (**C**).

*Exemple de calcul : travailleur 1.*

Si le cumul du salaire brut total du travailleur au 31 octobre est **supérieur** au salaire maximum annuel assurable pour l'année en cours, la différence sera excédentaire (**C**).

*Exemple de calcul : travailleurs 2 et 3.*

Si au cours des périodes précédentes il y a eu excédent (**D**), le salaire brut d'octobre du travailleur est nécessairement excédentaire et aucun versement ne sera à verser sur ce salaire.

3. À titre indicatif, le maximum hebdomadaire assurable devrait s'élever à 1 227,46 \$ en 2011 (64 000,00 \$ ÷ 52,14 semaines).

## TROISIÈMEMENT

- Additionnez les excédents de chaque travailleur (C-D) de façon à obtenir le total des excédents du salaire maximum annuel assurable pour calculer le versement périodique d'octobre.

### EXEMPLE DE CALCUL DES EXCÉDENTS BASÉ SUR LE MAXIMUM ANNUEL ASSURABLE

Fréquence de paiement mensuelle à Revenu Québec  
Période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre

Travailleur	Cumul des salaires bruts des périodes précédentes (A)	Salaire brut de la période (B)	Nouveau cumul des salaires bruts (A+B)	Salaire maximum annuel assurable (2011)*	Cumulatif des excédents (C)	Cumul des excédents des périodes précédentes (D)	Excédents pour la période (C-D)
1	38 000,00 \$	1 000,00 \$	39 000,00 \$	64 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
2	62 700,00 \$	1 800,00 \$	64 500,00 \$		500,00 \$	0,00 \$	500,00 \$
3	64 800,00 \$	3 000,00 \$	67 800,00 \$		3 800,00 \$	800,00 \$	3 000,00 \$
<b>Excédents du salaire maximum annuel assurable à utiliser pour le calcul du versement périodique payable le 15 novembre :</b>							<b>3 500,00 \$</b>

\*Au moment de mettre le présent guide sous presse, le maximum annuel assurable n'avait pas encore été fixé par le conseil d'administration de la CSST. Selon les données disponibles, il devrait s'élever à 64 000,00 \$ en 2011.

### Calcul des excédents sur une base hebdomadaire

Pour le calcul du versement périodique, vous devez vérifier, pour chaque période de versement, si le salaire brut de chacun de vos travailleurs dépasse le maximum hebdomadaire assurable. Si c'est le cas, vous pouvez déduire les excédents des « montants à inclure dans le calcul » préalablement évalués.

Si vous êtes un employeur de l'industrie de la construction ou de la rénovation résidentielle, vous pourriez avoir droit au calcul de l'excédent sur une base hebdomadaire si vous répondez aux exigences de la LATMP à cet égard.

La méthode de calcul des excédents du maximum hebdomadaire assurable sera la même quelle que soit la fréquence de paiement à Revenu Québec, soit hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Prenons, par exemple, le calcul des excédents basé sur le maximum hebdomadaire assurable pour un employeur dont la fréquence de paiement à Revenu Québec est mensuelle. Pour obtenir l'excédent pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre pour **chaque travailleur**, effectuez les étapes suivantes :

## PREMIÈREMENT

- Comparez le salaire brut hebdomadaire (**A**) au salaire maximum hebdomadaire assurable pour l'année en cours (**B**) pour chacune des semaines.

Si le salaire brut hebdomadaire du travailleur est **inférieur** au salaire maximum hebdomadaire assurable pour la semaine, aucun montant ne sera en excédent pour cette semaine.

Si le salaire brut hebdomadaire du travailleur est **supérieur** au salaire maximum hebdomadaire assurable pour la semaine, la différence de montant sera excédentaire pour cette semaine.

## DEUXIÈMEMENT

- Additionnez les excédents hebdomadaires (**C**) calculés par semaine pour obtenir l'excédent pour la période (**D**).

## TROISIÈMEMENT

- Additionnez les excédents de chaque travailleur (**D**) pour obtenir le total des excédents du salaire maximum hebdomadaire assurable aux fins du calcul du versement périodique de novembre.

**EXEMPLE DE CALCUL DES EXCÉDENTS BASÉ SUR  
LE MAXIMUM HEBDOMADAIRE ASSURABLE**  
Fréquence de paiement mensuelle à Revenu Québec  
Période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre

Travailleur	Semaine	Salaire brut hebdomadaire	Salaire maximum hebdomadaire assurable (2011)*	Excédents hebdomadaires	Excédents pour la période
		(A)	(B)	(C)	(D)
1	1	900,00 \$	1 227,46 \$	0,00 \$	95,08 \$
	2	1 250,00 \$		22,54 \$	
	3	1 300,00 \$		72,54 \$	
	4	1 100,00 \$		0,00 \$	
2	1	1 400,00 \$	1 227,46 \$	172,54 \$	595,08 \$
	2	1 000,00 \$		0,00 \$	
	3	1 650,00 \$		422,54 \$	
	4	1 150,00 \$		0,00 \$	
<b>Excédents du salaire maximum hebdomadaire assurable servant au calcul du versement périodique payable le 15 décembre :</b>					<b>690,16 \$</b>

\*Au moment de mettre le présent guide sous presse, le maximum annuel assurable n'avait pas encore été fixé par le conseil d'administration de la CSST. Selon les données disponibles, il devrait s'élever à 64 000,00 \$ en 2011. Le maximum hebdomadaire assurable devrait donc s'élever à 1 227,46 \$ (64 000,00 \$ ÷ 52,14 semaines).

Pour obtenir plus de renseignements sur les montants du calcul du versement périodique ou des exemples de calcul des excédents, consultez le site Web au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca) et cliquez sur la section *Employeurs*.

Vous trouverez à l'annexe 1 (pages 28 et 29), un tableau synthèse des montants :

- à inclure dans le calcul du versement périodique ;
- pouvant être déduits si inclus précédemment ;
- à ne pas inclure dans le calcul du versement périodique.

## 2.2 TAUX DE VERSEMENT PÉRIODIQUE

EXEMPLE DE CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE		
Période du 1 <sup>er</sup> au 31 mars		
<b>MONTANTS À INCLURE DANS LE CALCUL</b>		
Montants devant figurer dans la case A des relevés 1 (Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec)	+	26 000,00\$
Autres montants à inclure (la plupart des montants de la ligne 4 de la Déclaration des salaires)	+	4 000,00\$
<b>Sous-total des montants à inclure</b>		<b>30 000,00\$</b>
<b>MONTANTS POUVANT ÊTRE DÉDUITS SI INCLUS PRÉCÉDEMMENT</b>		
Rémunération des personnes admissibles à la protection personnelle	-	0,00\$
Autres montants à exclure	-	0,00\$
Excédent (annuel ou hebdomadaire*)	-	3 000,00\$
<b>Sous-total des montants pouvant être déduits</b>		<b>3 000,00\$</b>
<b>TOTAL DES SALAIRES ASSURABLES SERVANT AU CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE</b> (Montants à inclure – montants pouvant être déduits)	=	<b>27 000,00\$</b>
Taux de versement périodique	x	2,15%
Par tranche de 100,00\$ de salaires assurables	+	100,00\$
<b>VERSEMENT PÉRIODIQUE</b>	=	<b>580,50\$</b>

La *Décision de classification*, transmise chaque année au mois d'octobre, vous indique l'unité ou les unités de classification attribuées à vos activités, le ou les taux de prime correspondants et votre taux de versement périodique. Vous devez utiliser ce taux de versement périodique pour calculer le montant des versements à effectuer au cours de l'année qui suit.

Si vous êtes un employeur dont les activités sont classées dans plus d'une unité de classification, vous recevez alors un *Détail du calcul du taux de versement périodique* avec votre *Décision de classification*. Ce document vous explique comment est calculé votre taux de versement périodique.

**Il est important de conserver votre *Décision de classification***, car les renseignements qu'elle contient vous permettent de calculer vos versements périodiques.

Que vos activités soient classées dans une seule unité de classification ou dans plusieurs, un seul taux de versement périodique vous est fourni.

### ATTENTION!

**Le taux de versement périodique peut changer en cours d'année**, si le taux personnalisé a été recalculé ou si une modification a été apportée à la classification de vos activités. Si tel est le cas, nous vous informons alors de votre nouveau taux.

Vous devez toujours utiliser le dernier taux fourni par la CSST pour calculer le montant de vos prochains versements. Un taux de versement périodique recalculé en cours d'année ne peut jamais s'appliquer rétroactivement.

En général, le taux de versement périodique<sup>4</sup> est établi de la façon suivante :

#### ■ Si vous êtes un employeur classé dans une seule unité de classification

Votre taux correspond au taux de prime (taux de l'unité ou taux personnalisé) de l'unité de classification attribuée pour l'année visée par les versements périodiques.

4. Le taux de versement périodique est basé sur le taux de prime de l'unité, c'est-à-dire qu'il tient compte de la compétence fédérale ou provinciale de l'entreprise et de sa contribution à une association sectorielle paritaire, s'il y a lieu.

Le taux de versement périodique est calculé à partir des taux de prime des unités de classification, y compris ceux relatifs aux unités d'exception (34410, 34420, 80020, 90010 et 90020).

## ■ Si vous êtes un employeur classé dans plus d'une unité de classification

Afin de faciliter le calcul des versements périodiques, un seul taux de versement vous est fourni. Le taux de versement périodique est une moyenne pondérée des taux de prime (taux de l'unité ou taux personnalisé) des unités de classification attribuées.

Le taux de versement périodique est calculé en fonction de deux données :

- la proportion des salaires assurables déclarés dans chacune des unités qui vous ont été attribuées au cours de la dernière année pour laquelle les salaires d'une année complète ont été versés ;
- le taux de prime associé à chacune de ces unités de classification pour l'année visée par les versements périodiques.

### ATTENTION!

Si vous constatez que la proportion des salaires assurables par unité ne reflète plus votre réalité, veuillez communiquer avec la CSST pour qu'un nouveau taux de versement périodique soit établi, s'il y a lieu. La CSST peut exiger des documents pour justifier une demande d'ajustement du taux de versement.

Si vous ne fournissez aucune estimation des proportions des salaires assurables par unité, le taux de versement périodique est alors fixé selon le taux associé à l'unité pour laquelle le taux de prime est le plus élevé.

### EMPLOYEUR CLASSÉ DANS PLUS D'UNE UNITÉ DE CLASSIFICATION

Exemple de calcul du taux de versement périodique pour l'année 2011 à partir des salaires assurables déclarés en 2009

Unité de classification 2011	Salaires assurables déclarés en 2009*	Taux de prime 2011	Calcul du taux de versement périodique
	(A)	(C)	(A / B) x C
Unité 1	50 000,00 \$	2,68 \$	1,34 \$
Unité 2	30 000,00 \$	1,69 \$	0,51 \$
Unité 3	20 000,00 \$	2,10 \$	0,42 \$
<b>Total des salaires assurables déclarés en 2009 :</b>	<b>100 000,00 \$ (B)</b>	<b>Taux de versement périodique 2011 :</b>	<b>2,27 \$</b>

\*Pour établir le taux de versement de l'année 2011, les plus récents salaires versés dont la CSST dispose pour une année complète sont ceux de 2009.

Dans certaines circonstances, le taux de versement périodique est calculé à partir de données autres que celles généralement utilisées.

### ■ Si vous êtes un employeur nouvellement inscrit et classé dans plus d'une unité de classification

Le taux de versement périodique est calculé en fonction de deux données :

- la proportion des salaires assurables que vous prévoyez déclarer durant l'année dans chacune des unités de classification qui vous ont été attribuées;
- le taux de prime (taux de l'unité ou taux personnalisés) associé à chacune de ces unités de classification pour l'année visée par les versements périodiques.

#### EMPLOYEUR NOUVELLEMENT INSCRIT ET CLASSÉ DANS PLUS D'UNE UNITÉ DE CLASSIFICATION

Exemple de calcul du taux de versement périodique pour l'année 2011 à partir d'une proportion des salaires assurables par unité

Unité de classification 2011	Proportion des salaires assurables par unité (A)	Taux de prime 2011 (B)	Calcul du taux de versement périodique (A x B)
Unité 1	40%	7,38 \$	2,95 \$
Unité 2	30%	4,78 \$	1,43 \$
Unité 3	30%	3,70 \$	1,11 \$
<b>Taux de versement périodique 2011 :</b>			<b>5,49 \$</b>

### ■ Si votre classification a été modifiée au cours des années

La modification de la classification résulte peut-être du fait que vous étiez classé :

- dans une seule unité et que maintenant, vous exercez des activités de natures diverses qui nécessitent une classification dans plusieurs unités;
- dans plusieurs unités, mais que ces unités sont maintenant différentes en raison d'un changement de vos activités.

Parce que votre classification n'est plus la même, il est impossible d'établir le taux de versement périodique de manière générale. La répartition des salaires dans les unités de classification de l'année de référence ne peut servir de base pour le calcul du taux de versement. Le taux de versement périodique est alors calculé en fonction de deux données :

- la proportion des salaires assurables que vous prévoyez déclarer durant l'année dans chacune des unités de classification qui vous ont été attribuées ;
- le taux de prime (taux de l'unité ou taux personnalisé) associé à chacune de vos unités de classification pour l'année visée par les versements périodiques.

## EMPLOYEUR CLASSÉ DANS PLUS D'UNE UNITÉ DE CLASSIFICATION

### Modification des activités depuis l'année servant de référence pour les salaires assurables déclarés

Année	Unité de classification	Salaires assurables déclarés	
2009	Unité 1	50 000,00 \$	L'année 2009 sert de référence pour le calcul du taux de versement périodique 2011.
	Unité 2	30 000,00 \$	
	Unité 3	20 000,00 \$	
2011	Unité 1	50 %	Une estimation des proportions des salaires assurables est demandée à l'employeur afin d'établir son taux de versement périodique 2011.
	<b>Unité 3</b>	<b>35 %</b>	
	<b>Unité 4</b>	<b>15 %</b>	

Pour obtenir plus de renseignements sur le taux de versement périodique ou des exemples de calcul du taux, consultez le site Web au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca) et cliquez sur la section *Employeurs*.

## 2.3 CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE

EXEMPLE DE CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE		
Période du 1 <sup>er</sup> au 31 mars		
<b>MONTANTS À INCLURE DANS LE CALCUL</b>		
Montants devant figurer dans la case A des relevés 1 (Revenu d'emploi et revenus divers – Revenu Québec)	+	26 000,00 \$
Autres montants à inclure (la plupart des montants de la ligne 4 de la Déclaration des salaires)	+	4 000,00 \$
<b>Sous-total des montants à inclure</b>		<b>30 000,00 \$</b>
<b>MONTANTS POUVANT ÊTRE DÉDUITS SI INCLUS PRÉCÉDEMMENT</b>		
Rémunération des personnes admissibles à la protection personnelle	-	0,00 \$
Autres montants à exclure	-	0,00 \$
Excédent (annuel ou hebdomadaire)	-	3 000,00 \$
<b>Sous-total des montants pouvant être déduits</b>		<b>3 000,00 \$</b>
<b>TOTAL DES SALAIRES ASSURABLES SERVANT AU CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE</b> (Montants à inclure – montants pouvant être déduits)	<b>=</b>	<b>27 000,00 \$</b>
Taux de versement périodique	<b>x</b>	<b>2,15 %</b>
Par tranche de 100,00 \$ de salaires assurables	<b>÷</b>	<b>100,00 \$</b>
<b>VERSEMENT PÉRIODIQUE</b>	<b>=</b>	<b>580,50 \$</b>

Pour calculer le montant du versement périodique, vous devez **multiplier le total des salaires assurables versés** à vos travailleurs au cours d'une période donnée **par le taux de versement périodique**, puis diviser le tout par 100,00 \$.

Vous inscrirez le montant du versement périodique obtenu, à la case CSST, sur le bordereau de paiement que vous retournerez à Revenu Québec.

La formule de calcul du versement périodique est toujours la même, quelle que soit la fréquence de paiement.

## EXEMPLE DE CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE

Montants à inclure dans le calcul  (A)	Montants pouvant être déduits  (B)	Taux de versement périodique (par tranche de 100,00 \$ de salaires assurables)  (C)	Versement périodique  $\frac{(A - B) \times C}{100,00 \$}$
30 000,00 \$	3 000,00 \$	2,15 \$	<b>580,50 \$</b>

### ATTENTION!

Il ne faut pas transmettre les données ayant servi au calcul du versement périodique. Seul le montant de chaque versement doit parvenir à Revenu Québec. Par ailleurs, la CSST se réserve le droit de vérifier l'exactitude des données ayant servi au calcul de chacun des versements. Il faut donc mettre ces données à la disposition de la CSST si elle en fait la demande.

### Calcul du versement périodique – montant négatif ou égal à zéro

Si l'un de vos versements périodiques est négatif ou égal à zéro, vous devez inscrire « 0 » dans la case CSST du bordereau de paiement à retourner à Revenu Québec dans le délai prévu.

Vous trouverez à l'annexe 2 (pages 30 et 31) des exemples de calcul du versement périodique pour :

- des salaires qui excèdent le maximum annuel assurable ;
- des salaires qui excèdent le maximum hebdomadaire assurable.

## 3. PAIEMENT DES VERSEMENTS PÉRIODIQUES

Le paiement des versements périodiques s'effectue en utilisant les bordereaux de paiement transmis par Revenu Québec.

Vous n'avez qu'un seul bordereau de paiement à remplir par période visée pour déclarer à Revenu Québec vos retenues à la source et cotisations de l'employeur et, s'il y a lieu, le versement périodique de votre prime d'assurance CSST.

Les bordereaux de paiement avec la case CSST doivent être retournés à Revenu Québec.

## 3.1 FRÉQUENCE DE PAIEMENT

---

Votre fréquence de paiement pour les versements périodiques est la même que celle déterminée par Revenu Québec pour le paiement de vos retenues à la source et cotisations de l'employeur. Elle sera soit hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

La CSST n'accepte qu'un seul versement périodique mensuel pour les employeurs dont la fréquence de paiement est hebdomadaire ou bimensuelle. Pour plus de précisions, consultez la section 4.1.

Tout nouvel employeur doit payer des retenues à la source et cotisations de l'employeur et verser périodiquement la prime d'assurance CSST selon la fréquence de paiement déterminée par Revenu Québec. Cette fréquence est habituellement mensuelle.

Pour tout renseignement supplémentaire sur la fréquence de vos paiements, consultez le guide de l'employeur de Revenu Québec.

Si vous êtes un employeur non assujetti aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur, votre fréquence de paiement est mensuelle. Revenu Québec vous transmet des bordereaux de paiement sur lesquels figure uniquement la case CSST pour faire votre déclaration et votre versement de prime d'assurance CSST.

## 3.2 ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS PÉRIODIQUES

---

Si vous êtes un employeur assujetti aux retenues à la source et cotisations de l'employeur, vous devez verser périodiquement votre prime d'assurance CSST selon la fréquence de paiement déterminée par Revenu Québec.

Si vous êtes un employeur non assujetti aux retenues à la source et cotisations de l'employeur, vous devez verser votre prime d'assurance CSST à Revenu Québec au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, pour les salaires versés le mois précédent.

### **ATTENTION!**

Pour obtenir des précisions sur la date limite du paiement, consultez le *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* de Revenu Québec ou le site Web de Revenu Québec au [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

## ■ Si vous êtes un employeur nouvellement inscrit à la CSST

Un nouvel employeur doit s'inscrire à la CSST dans les 60 premiers jours de ses activités. À la suite de son inscription, la CSST lui communique par écrit son taux de versement périodique et l'informe de la date à laquelle il devra effectuer ses versements périodiques à Revenu Québec et de la période couverte par le premier versement.

### Inscription dans les délais

Si vos activités ne débutent pas dans la même année que votre inscription, la date limite du versement périodique est la première échéance du mois qui suit celui où vous avez reçu votre taux de versement périodique.

Dans l'exemple ci-dessous, le taux de versement périodique a été transmis le 7 février 2011. En conséquence, le versement périodique est dû le 15 mars 2011.

<b>NOUVEL EMPLOYEUR QUI S'INSCRIT DANS LES DÉLAIS</b> Début des activités et inscription à la CSST sur deux années Dates limites pour le versement périodique et pour la production de la <i>Déclaration des salaires</i>	
Début des activités	29 novembre 2010
Inscription à la CSST	17 janvier 2011
Émission des décisions de classification 2010 et 2011 (avec taux de versement périodique pour l'année 2011)	7 février 2011
Fréquence de paiement à Revenu Québec	Mensuelle
Date limite du 1 <sup>er</sup> versement périodique à Revenu Québec (pour les salaires versés du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février 2011)	15 mars 2011
Date limite pour produire la <i>Déclaration des salaires 2010</i> (pour les salaires versés du 29 novembre au 31 décembre 2010)	avant le 15 mars 2011

### Inscription hors délais

Si vous ne vous inscrivez pas à la CSST dans les délais, vous êtes réputé, aux fins du calcul des pénalités, devoir effectuer un premier versement périodique mensuel au plus tard le 15 du mois qui suit le mois de l'échéance de votre inscription. Le versement périodique est alors réputé couvrir les salaires versés de la date du début de vos activités jusqu'à la fin du mois de l'échéance de votre inscription.

## NOUVEL EMPLOYEUR QUI S'INSCRIT HORS DÉLAIS

### Date limite pour le versement périodique

#### Versements périodiques servant au calcul de la pénalité

Début des activités	12 mars 2011
Date limite pour s'inscrire à la CSST	11 mai 2011
Inscription réelle à la CSST	20 juillet 2011
Émission de la <i>Décision de classification 2011</i> (avec taux de versement périodique)	18 août 2011
Fréquence de paiement à Revenu Québec	Mensuelle
Date limite du 1 <sup>er</sup> versement périodique à Revenu Québec, si l'inscription avait été effectuée dans les délais – aux fins du calcul des pénalités (pour les salaires versés du 12 mars au 31 mai 2011)	15 juin 2011
Date limite du prochain versement périodique à Revenu Québec, si l'inscription avait été effectuée dans les délais – aux fins du calcul des pénalités (pour les salaires versés du 1 <sup>er</sup> au 30 juin 2011)	15 juillet 2011
Date limite du 1 <sup>er</sup> versement périodique à Revenu Québec, en tenant compte de l'inscription hors délais (pour les salaires versés du 12 mars au 31 août 2011)	15 septembre 2011
Pénalité pour versement en retard calculée sur les versements périodiques qui auraient dû être effectués les :	15 juin 2011 15 juillet 2011

### 3.3 BORDEREAUX DE PAIEMENT

Revenu Québec vous transmet, selon votre fréquence de paiement, un ou plusieurs bordereaux de paiement pour que vous commenciez, en 2011, vos versements périodiques de prime d'assurance CSST.

La période visée par la déclaration et la date d'échéance du paiement figurent sur les bordereaux de paiement.

C'est à la nouvelle case CSST de vos bordereaux de paiement que vous devez inscrire le montant du versement périodique de votre prime d'assurance. Revenu Québec transmettra par la suite à la CSST les renseignements que vous aurez déclarés dans cette case ainsi que les sommes que vous aurez versées.

Lorsque vous remplissez le bordereau de paiement joint au formulaire de paiement, assurez-vous de répartir les montants dans chacune des cases du bordereau de paiement.

Selon que vous êtes assujéti ou non aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur à Revenu Québec, le bordereau de paiement diffère :

- Paiement des retenues et des cotisations de l'employeur (avec case CSST);
- Versement pour la CSST (case CSST uniquement TPZ-1015.R.14.5).

## 3.4 VERSEMENTS PÉRIODIQUES NON EFFECTUÉS

---

Si vous omettez d'effectuer un versement périodique, un processus de recouvrement sera enclenché par la CSST. Vous recevrez, s'il y a lieu, un *Avis de cotisation* sur lequel le montant du versement périodique établi arbitrairement sera facturé, ainsi qu'une pénalité pour versement en retard.

### ATTENTION!

Si vous n'avez pas de versement de prime d'assurance à effectuer pour une période donnée, n'oubliez pas d'indiquer « 0 » dans la case CSST du bordereau de paiement.

## 4. PÉNALITÉS

---

### 4.1 PÉNALITÉS

---

Depuis que s'applique le Nouveau mode de paiement de la prime d'assurance, des pénalités relatives aux versements périodiques sont imposables si vous ne respectez pas vos obligations envers la CSST. Ainsi, si vous omettez d'effectuer un versement périodique ou si le versement est insuffisant, vous vous exposez à une pénalité pouvant atteindre 15 % du montant manquant.

**Les pénalités sont calculées ainsi :**

- 7 % du montant non versé dans le délai prescrit, si ce montant est versé dans les 7 jours suivant l'échéance;
- 11 % du montant non versé dans le délai prescrit, si ce montant est versé à compter du 8<sup>e</sup> jour jusqu'au 14<sup>e</sup> jour inclusivement, suivant l'échéance;
- 15 % du montant non versé dans le délai prescrit pour tous les autres cas.

Les pénalités sont facturées sur l'*Avis de cotisation*.

## ATTENTION!

Aux fins de l'application des pénalités, la CSST ne sanctionne pas l'employeur dont la fréquence de paiement est **hebdomadaire** s'il effectue un seul paiement pour les salaires versés durant le mois. Aucune pénalité n'est calculée à condition que l'employeur respecte la date d'échéance prévue pour la première période de versement du mois suivant. Cependant, l'employeur devra utiliser le dernier bordereau du mois pour effectuer son **versement du mois de décembre**.

La CSST ne sanctionne pas l'employeur dont la fréquence de paiement est **bimensuelle** s'il effectue le seul paiement pour les salaires versés durant le mois. Aucune pénalité n'est calculée à condition que l'employeur respecte la date d'échéance prévue pour la dernière période de versement de ce même mois.

### ■ Pénalité pour versement en retard

Si vous omettez d'effectuer un versement périodique dans le délai qui s'applique à votre fréquence de paiement, une pénalité pour versement en retard vous est facturée.

La pénalité pour versement en retard est calculée lorsque le **versement périodique déclaré** sur le bordereau de paiement est :

- **identique à la somme versée**, mais que celle-ci est versée en retard (exemple 1) ;
- **supérieur à la somme versée** et que le solde du versement périodique est payé en retard (exemple 2).

#### EXEMPLE 1 CALCUL DE LA PÉNALITÉ POUR VERSEMENT EN RETARD

Le versement périodique déclaré est identique à la somme versée en retard

Date d'échéance du versement périodique	15 mai
Date réelle du paiement du versement périodique	27 mai
Nombre de jours servant au calcul de la pénalité	12 jours
Montant du versement périodique déclaré et somme versée	2 000,00 \$
<b>Pénalité pour versement en retard</b> du 16 au 27 mai inclusivement 2 000,00 \$ x 11 %	<b>220,00 \$</b>
<b>Montant facturé sur l'Avis de cotisation</b>	<b>220,00 \$</b>

## EXEMPLE 2 CALCUL DE LA PÉNALITÉ POUR VERSEMENT EN RETARD

Le versement périodique déclaré est supérieur  
à la somme versée et le solde est payé en retard

Date d'échéance du versement périodique	15 mai
Montant du versement périodique déclaré	2 000,00 \$
Somme versée à la date d'échéance prévue	1 400,00 \$
Solde pour versement insuffisant	600,00 \$
<b>Pénalité pour versement en retard</b> 600,00 \$ x 15 %*	<b>90,00 \$</b>
<b>Montant facturé sur l'Avis de cotisation</b> 600,00 \$ + 90,00 \$	<b>690,00 \$</b>

\* Le retard est évalué à plus de 15 jours, d'où la pénalité de 15%.

### ■ Pénalité pour versements insuffisants

Il y a habituellement facturation d'une pénalité pour versements insuffisants lorsqu'une première année de versements périodiques est complétée **et** que le total des versements déclarés au cours de l'année est inférieur au montant des versements attendus, selon les renseignements fournis sur votre *Déclaration des salaires*.

Le calcul de la pénalité sera présenté sur l'*Annexe - Versements périodiques*. Cette nouvelle annexe sera jointe à l'*État de compte* et à l'*Avis de cotisation* produits à compter de l'année 2012.

Le calcul de la pénalité sera effectué dans l'une ou l'autre de ces circonstances, lors :

- de la réception de votre *Déclaration des salaires* annuelle ;
- de la mise à pied définitive de votre dernier travailleur.

## CALCUL DE LA PÉNALITÉ POUR VERSEMENTS INSUFFISANTS

Selon les renseignements fournis sur la  
*Déclaration des salaires*

Versements déclarés	- 16 544,00 \$
Versements attendus (Salaires assurables déclarés / 100,00 \$) x taux de versement périodique (1 058 000,00 \$ / 100,00 \$) x 1,80 \$	19 044,00 \$
Écart	2 500,00 \$
<b>Pénalité pour versements insuffisants</b> 2 500,00 \$ x 15 %*	<b>375,00 \$</b>

\* Le retard est évalué à plus de 15 jours, d'où la pénalité de 15%.

De plus, il faut que le cumul des versements effectués pour l'année soit suffisant quel que soit le moment de l'année où vous effectuez des versements périodiques. Sinon, vous vous exposez à une pénalité de 15 % correspondant à la différence entre les montants versés et ceux que vous auriez dû verser.

## 5. DÉTERMINATION DE LA COTISATION

---

Les étapes pour déterminer votre cotisation demeurent les mêmes, c'est-à-dire :

- À compter d'octobre, la CSST vous transmet une *Décision de classification* précisant votre taux de versement périodique pour l'année suivante ;
- À compter de janvier, la CSST vous envoie un formulaire *Déclaration des salaires* à retourner avant le 15 mars pour l'informer des salaires versés au cours de l'année précédente. Ne déclarez que les salaires versés, car avec l'entrée en vigueur du nouveau mode de paiement, les salaires prévus ne serviront plus au calcul de votre cotisation ;
- À compter de mars, la CSST vous expédie un *Avis de cotisation* spécifiant le solde de la cotisation à acquitter avant la date d'échéance indiquée sur votre *État de compte*.

Aux étapes précédentes s'ajoute, tout au long de l'année, le paiement de votre prime d'assurance CSST par versements périodiques à Revenu Québec.

### 5.1 AVIS DE COTISATION ÉMIS EN 2011

---

À compter de 2011, l'*Avis de cotisation* sera présenté par année de cotisation. Le calcul de la prime ainsi que les frais attribuables à l'ensemble des dossiers seront dorénavant décrits par année.

### 5.2 AVIS DE COTISATION ÉMIS EN 2012

---

Sur réception de la *Déclaration des salaires 2011*, la CSST vérifiera si le total des versements périodiques effectués pour l'année qui vient de se terminer est suffisant, compte tenu des salaires qui auront été déclarés dans ce formulaire. Si le total est insuffisant, la CSST calculera une pénalité pouvant atteindre 15 % de la différence entre les versements que vous aurez déclarés et ceux que vous auriez dû effectuer.

Par la suite, la CSST établira la prime d'assurance annuelle selon les montants déclarés dans le formulaire *Déclaration des salaires* et le taux de prime associé à chacune des unités de classification attribuées à votre entreprise pour l'année qui vient de se terminer. Elle déduira de ce montant le total des versements déclarés pour cette même année sur les bordereaux de paiement de Revenu Québec. S'il y a lieu, il faudra acquitter le solde de la cotisation avant la date d'échéance de l'avis.

<b>DÉTERMINATION DE LA COTISATION</b>	
<b>Année 2012</b>	
Cotisation pour protection personnelle	833,82 \$
Frais de gestion du dossier d'assurance	65,00 \$
<b>Total de l'année 2012</b>	<b>898,82 \$</b>
<b>Année 2011</b>	
Cotisation (salaires versés) (1 058 000 \$/100) x 1,80 \$	19 044,00 \$
Versements périodiques déclarés (voir <i>Annexe – Versements périodiques</i> à la page 27)	16 544,00 \$
Pénalité pour versements insuffisants	375,00 \$
<b>Total de l'année 2011</b>	<b>2 875,00 \$</b>
<b>Total de l'avis</b>	<b>3 773,82 \$</b>

Aucune pénalité ni aucun intérêt ne seront facturés s'il existe un écart entre votre cotisation réelle, établie à partir des montants indiqués sur votre *Déclaration des salaires*, et le total des versements déclarés tout au long de l'année.

### **Annexe – Versements périodiques**

Une nouvelle annexe sera ajoutée à l'*Avis de cotisation* émis en 2012 : l'*Annexe - Versements périodiques*.

Elle permettra de visualiser le total des versements périodiques déclarés au cours de l'année précédente. Elle servira aussi à calculer, s'il y a lieu, la pénalité pour versements insuffisants, en comparant les versements déclarés en fonction des versements attendus.

## EXEMPLE ANNEXE – VERSEMENTS PÉRIODIQUES

**ANNÉE 2011**

### Versements périodiques déclarés

Période couverte		Versements	Période couverte		Versements
du	au		du	au	
2011-01-01	2011-01-31	1 000,00 \$	2011-07-01	2011-07-31	1 000,00 \$
2011-02-01	2011-02-28	1 000,00 \$	2011-08-01	2011-08-31	1 000,00 \$
2011-03-01	2011-03-31	1 000,00 \$	2011-09-01	2011-09-30	1 000,00 \$
2011-04-01	2011-04-30	1 000,00 \$	2011-10-01	2011-10-31	1 000,00 \$
2011-05-01	2011-05-31	1 000,00 \$	2011-11-01	2011-11-30	4 544,00 \$
2011-06-01	2011-06-30	1 000,00 \$	2011-12-01	2011-12-31	2 000,00 \$
<b>Total des versements</b>					<b>16 544,00 \$</b>

### Pénalité pour versements insuffisants

Données relatives à la Déclaration des salaires 2011

Travailleurs et autres personnes visées : Case A de l'ensemble des Relevés 1		1	1 060 000,00 \$	A
Personnes admissibles à la protection personnelle (inclus à la ligne 1)	-	5	0,00 \$	
Autres montants à exclure	-	6	0,00 \$	
Excédent	-	7	2 000,00 \$	
Salaires servant au calcul des versements de l'année 2011	=		1 058 000,00 \$	
Versements déclarés			-16 544,00 \$	B
Versements attendus (1 058 000 \$ / 100) x 1,80 \$*			19 044,00 \$	
<b>Écart</b>			<b>2 500,00 \$</b>	
<b>Pénalité pour versements insuffisants</b> (2 500,00 \$ x 15%)				<b>375,00 \$</b>

\* Taux de versement périodique utilisé pour le calcul des versements par tranche de 100 \$ de salaires assurables.

**A** Les montants déclarés sur votre *Déclaration des salaires*, aux lignes 1, 5, 6 et 7, ainsi que la plupart des montants de la ligne 4, seront utilisés pour obtenir le montant des versements attendus.

**B** Si le montant des versements attendus (salaires servant au calcul des versements x taux de versement périodique) est supérieur aux versements périodiques déclarés au cours de l'année, vous devrez payer une pénalité pour versements insuffisants.

Par contre, si le montant des versements périodiques déclarés au cours de l'année est supérieur au montant des versements attendus, aucune pénalité ne vous sera évidemment facturée et aucun intérêt ne vous sera versé.

Lors de ce calcul, la CSST utilisera le taux de versement le moins élevé parmi ceux qui vous auront été communiqués au cours de l'année, que ce soit sur la *Décision de classification* ou sur un autre document.

## ANNEXE 1

### MONTANTS À CONSIDÉRER OU NON DANS LE CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE

TABLEAU SYNTHÈSE Montants à inclure, à ne pas inclure et pouvant être déduits dans le calcul du versement périodique	
	Ligne de la Déclaration des salaires
<b>Montants à inclure dans le calcul du versement périodique</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montants qui figureront à la case A de l'ensemble des relevés 1 (Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec);</li> </ul>	1
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant de la protection de la personne participant à un programme d'aide à la création d'emplois lorsque l'employeur est considéré comme l'employeur du participant;</li> </ul>	4
<ul style="list-style-type: none"> <li>Salaires bruts d'un employé travaillant au Québec lorsque l'employeur est établi à l'extérieur du Québec et qu'il ne produit pas de relevés 1;</li> </ul>	4
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour le syndicat, salaire brut qu'il rembourse à l'employeur pour des travailleurs en libération syndicale;</li> </ul>	4
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant versé à des travailleurs pour lesquels aucun relevé 1 n'est produit;</li> </ul>	4
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant versé par un producteur artistique à des artistes considérés comme des travailleurs;</li> </ul>	4
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montants différés qui figureront à la case Q des relevés 1;</li> </ul>	4
<ul style="list-style-type: none"> <li>Revenus d'emploi versés à un travailleur autochtone qui figureront à la case R du relevé 1.</li> </ul>	4
<b>Montants à ne pas inclure dans le calcul du versement périodique</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Salaires versés aux travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs;</li> </ul>	2
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montants pour la protection des travailleurs bénévoles;</li> </ul>	3
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant relatif à la protection de la personne dont l'aide a été requise ou acceptée expressément à l'occasion d'un événement pour assister les pompiers d'un service municipal de sécurité incendie;</li> </ul>	4
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant relatif à la protection de la personne dont l'aide a été requise ou acceptée expressément pour assister l'effectif déployé lorsque l'état d'urgence a été déclaré à la suite d'un événement mentionné dans la Loi sur la sécurité civile.</li> </ul>	4

## ANNEXE 1

### MONTANTS À CONSIDÉRER OU NON DANS LE CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE

#### TABLEAU SYNTHÈSE (suite)

Montants à inclure, à ne pas inclure et pouvant être déduits dans le calcul du versement périodique

	Ligne de la Déclaration des salaires
<b>Montants pouvant être déduits si inclus précédemment</b>	
■ Rémunération versée à un dirigeant d'une personne morale;	5
■ Rémunération versée à un membre du CA d'une personne morale pour le travail lié à sa charge de membre du CA;	5
■ Rémunération versée au maire ou aux conseillers d'une municipalité;	5
■ Rémunération versée aux membres du conseil d'une MRC;	5
■ Rémunération versée aux commissaires d'une commission scolaire;	5
■ Montant de la protection de la personne participant à un programme d'aide à la création d'emplois lorsque l'employeur n'est pas considéré comme l'employeur du participant;	6
■ Salaire brut versé à un travailleur en congé de maladie qui se rapporte à la partie du congé qui excède 105 jours consécutifs;	6
■ Salaire brut que l'employeur a payé à un travailleur pendant qu'il était en libération syndicale si ce salaire lui a été remboursé par le syndicat;	6
■ Dépenses engagées par un aide-pêcheur lorsque sa rémunération est déterminée selon un pourcentage des prises, sauf s'il s'agit du pourcentage déterminé par la CSST;	6
■ Salaire brut gagné hors Québec par un travailleur s'il a été déclaré ailleurs au Canada conformément à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs;	6
■ Salaire brut que se verse un employeur non constitué en personne morale;	6
■ Salaire brut versé par une société à un associé;	6
■ Partie du salaire brut versé à un travailleur qui excède le maximum annuel assurable;	7
■ Partie du salaire brut versé à un travailleur qui excède le maximum hebdomadaire assurable si l'employeur a droit au calcul hebdomadaire des excédents.	7

## ANNEXE 2

### EXEMPLES DE CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE

#### Calcul du versement périodique – avec excédent du maximum annuel assurable

Pour une fréquence de paiement mensuelle, le versement périodique à inscrire à la case CSST du bordereau de paiement est de 87,50 \$. Il faut transmettre ce bordereau à Revenu Québec pour le 15 du mois suivant.

Exemple de calcul du versement périodique avec des salaires qui excèdent le maximum annuel assurable								
Travailleur	Cumul des salaires des périodes antérieures	Salaires de la période courante	Cumul des salaires incluant la période courante	Cumul des excédents attribuables aux périodes antérieures	Excédents attribuables à la période courante	Salaires devant servir au calcul du versement de la période courante (B-D)	Taux de versement périodique	Montant du versement de la période courante
	(A)	(B)	(A+B)	(C)	(D)	(B-D)	(E)	$\frac{(B-D) \times E}{100,00 \$}$
<b>1</b>	38 000,00\$	1 000,00\$	39 000,00\$	0,00\$	0,00\$	1 000,00\$	2,50\$	25,00\$
<b>2</b>	61 500,00\$	2 900,00\$	64 400,00\$	0,00\$	400,00\$	2 500,00\$		62,50\$
<b>3</b>	65 000,00\$	3 000,00\$	68 000,00\$	1 000,00\$	3 000,00\$	0,00\$		0,00\$
<b>Total</b>	164 500,00\$	6 900,00\$	171 400,00\$	1 000,00\$	3 400,00\$	3 500,00\$		<b>87,50\$</b>

En 2011, le maximum annuel assurable devrait s'élever à 64 000,00 \$.

## ANNEXE 2

### EXEMPLES DE CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE (suite)

#### Calcul du versement périodique – avec excédent du maximum hebdomadaire assurable

Pour une fréquence de paiement mensuelle, le versement périodique à inscrire dans la case *CSS*T du bordereau de paiement est de 312,56 \$. Il faut transmettre ce bordereau à Revenu Québec au plus tard le 15<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour du mois où les salaires ont été versés.

Exemple de calcul du versement périodique avec des salaires qui excèdent le maximum hebdomadaire assurable							
Travailleur	Semaine	Salaire brut hebdomadaire	Excédent hebdomadaire	Salaires servant au calcul du versement de la période courante (A-B)	Taux de versement périodique (C)	Montant du versement de la période courante	
		(A)	(B)	(A-B)	(C)	$\frac{(A-B) \times C}{100,00 \$}$	
1	1	900,00 \$	0,00 \$	900,00 \$	3,45 \$		
	2	1 250,00 \$	22,54 \$	1 227,46 \$			
	3	1 300,00 \$	72,54 \$	1 227,46 \$			
	4	1 100,00 \$	0,00 \$	1 100,00 \$			
2	1	1 400,00 \$	172,54 \$	1 227,46 \$			
	2	1 000,00 \$	0,00 \$	1 000,00 \$			
	3	1 650,00 \$	422,54 \$	1 227,46 \$			
	4	1 150,00 \$	0,00 \$	1 150,00 \$			
<b>Total</b>		9 750,00 \$	690,16 \$	9 059,84 \$			<b>312,56 \$</b>

En 2011, le maximum hebdomadaire assurable devrait s'élever à 1 227,46 \$ (64 000,00 \$ ÷ 52,14 semaines).

# Pour joindre la CSST, un seul numéro : 1 866 302-CSST (2778)

## **ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

33, rue Gamble O.  
Rouyn-Noranda  
(Québec) J9X 2R3  
Télé. : 819 762-9325

## **BAS-SAINT-LAURENT**

180, rue des Gouverneurs  
Case postale 2180  
Rimouski  
(Québec) G5L 7P3  
Télé. : 418 725-6239

## **CAPITALE-NATIONALE**

425, rue du Pont  
Case postale 4900  
Succursale Terminus  
Québec  
(Québec) G1K 7S6  
Télé. : 418 266-4025

## **CHAUDIÈRE-APPALACHES**

835, rue de la Concorde  
Saint-Romuald  
(Québec) G6W 7P7  
Télé. : 418 834-8031

## **CÔTE-NORD**

Bureau 236  
700, boul. Laure  
Sept-Îles  
(Québec) G4R 1Y1  
Télé. : 418 964-3959

## **ESTRIE**

Place-Jacques-Cartier  
Bureau 204  
1650, rue King Ouest  
Sherbrooke  
(Québec) J1J 2C3  
Télé. : 819 821-6116

## **GASPÉSIE-ÎLES- DE-LA-MADELEINE**

163, boul. de Gaspé  
Gaspé  
(Québec) G4X 2V1  
Télé. : 418 368-7855

## **ÎLE-DE-MONTRÉAL**

1, complexe Desjardins  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
Case postale 3  
Succ. Place-Desjardins  
Montréal  
(Québec) H5B 1H1

Bâtiment et travaux  
publics (construction),  
transport et entreposage,  
industrie des aliments  
et des boissons,  
industrie du textile  
Télé. : 514 906-3112

Commerce, fabrication  
d'équipement de  
transport, administration  
publique, enseignement,  
imprimerie  
Télé. : 514 906-3233

Services médicaux  
et sociaux, services  
commerciaux et  
personnels, fabrication  
de produits en métal  
Télé. : 514 906-3510

## **LANAUDIÈRE**

432, rue De Lanaudière  
Case postale 550  
Joliette  
(Québec) J6E 7N2  
Télé. : 450 752-2602

## **LAURENTIDES**

6<sup>e</sup> étage  
85, rue De Martigny  
Ouest  
Saint-Jérôme  
(Québec) J7Y 3R8  
Télé. : 450 431-4330

## **LAVAL**

1700, boul. Laval  
Laval  
(Québec) H7S 2G6  
Télé. : 450 629-0147

## **LONGUEUIL**

25, boul. La Fayette  
Longueuil  
(Québec) J4K 5B7  
Télé. : 450 442-6375

## **MAURICIE ET**

### **CENTRE-DU-QUÉBEC**

Bureau 200  
1055, boul. des Forges  
Trois-Rivières  
(Québec) G8Z 4J9  
Télé. : 819 372-3255

## **OUTAOUAIS**

15, rue Gamelin  
Case postale 1454  
Gatineau  
(Québec) J8X 3Y3  
Télé. : 819 778-8698

## **SAGUENAY-**

### **LAC-SAINT-JEAN**

Place-du-Fjord  
901, boul. Talbot  
Case postale 5400  
Chicoutimi  
(Québec) G7H 6P8  
Télé. : 418 696-9957

## **SAIN-TJEAN- SUR-RICHELIEU**

145, boul. Saint-Joseph  
Case postale 100  
Saint-Jean-sur-Richelieu  
(Québec) J3B 6Z1  
Télé. : 450 359-8831

## **VALLEYFIELD**

9, rue Nicholson  
Salaberry-de-Valleyfield  
(Québec) J6T 4M4  
Télé. : 450 377-8228

## **YAMASKA**

2710, rue Bachand  
Saint-Hyacinthe  
(Québec) J2S 8B6  
Télé. : 450 773-8126

Service des comptes  
majeurs et des mutuelles  
de prévention  
Bureau 381  
524, rue Bourdages  
Case postale 1200  
Succ. Terminus  
Québec  
(Québec) G1K 7E2  
Télé. : 418 266-4653

7<sup>e</sup> étage  
1199, rue De Bleury  
Case postale 6056  
Succursale Centre-ville  
Montréal  
(Québec) H3C 4E1  
Télé. : 514 906-2961

NAVIGUEZ AVEC ASSURANCE !  
[www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)



50%